

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux
Marchés publics, aux Abattoirs et à la Vente
de la Viande
(Le 20 avril 1925)**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a
rappelé et rappelle l'article 7 de l'Ordonnance relative
aux Marchés publics, aux Abattoirs et à la vente de la
viande du 20 avril 1918, et y a substitué l'article suivant
lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance.

BOUTIQUES EN DEHORS DU MARCHÉ

ARTICLE 7

Il sera permis à tout boucher licencié d'ouvrir en
dehors du Marché public une boutique pour vendre et
débiter toute espèce de viande après avoir reçu une licence
à cet effet de la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire,

laquelle licence ne sera accordée qu'après avoir entendu le rapport du Comité des Etats.

Les propriétaires et occupants de boutiques pour la vente de la viande en dehors du Marché public seront tenus de se conformer aux règlements du Marché public qui pour le temps seront en force et qui sont applicables aux personnes tenant licence en dehors du Marché public, sur les peines portées dans l'article premier de la dite Ordonnance du 20 avril 1918.